

Les caractères en gras ou soulignés le sont par le SNEP-FSU pour faciliter la lecture

En surligné bleu, des remarques du SNEP-FSU (elles ne sont pas inscrites dans le code de l'éducation, elles sont là pour expliciter et interpréter le contenu des articles)

Les AS sont soumises au respect de certaines conditions

Article L552-2 du code de l'éducation

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré. L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives scolaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Les associations sportives scolaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R552-2 du code de l'éducation

Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.

1° L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Qui est membre de l'AS ?

2° L'association se compose :

- a) Du chef d'établissement ;*
- b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;*
- c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;*
- d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;*
- e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation. (une adhésion à titre gratuit est possible et vaut cotisation. Il faut entendre par là « adhésion à l'AS ». Un parent d'élève inscrit à l'AS, un AED, un prof d'EPS qui n'aurait pas le forfait dans l'EPL, un prof d'une autre discipline ou un personnel de l'établissement (infirmier, agent, etc..) s'il manifeste son intention de s'impliquer dans l'AS et son fonctionnement peut être considéré comme membre de l'AS, voir avec l'équipe EPS et le président de l'AS pour en attester)***

3° L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

Quelles sont les règles de composition du comité directeur des AS

Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :

a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves représentant des parents et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent (il peut être le président d'une association de parents d'élèves de l'établissement ou parent d'élève licencié à l'AS), pour un tiers d'élèves ;

b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève (il peut être le président d'une association de parents d'élèves de l'établissement ou parent d'élève licencié à l'AS), pour la moitié d'élèves.

Exemples

pour une AS de collège avec 5 enseignants d'EPS ayant le forfait AS dans l'EPL

Le comité directeur comprendra 18 membres :

- A = 6 (le président d'AS + les 5 enseignants d'EPS, soit 1/3 des 18 membres)

- B = 6 (des membres de la communauté éducative dont au moins 1 parent d'élèves, soit 1/3 des 18 membres)

- C = 6 (des élèves, soit 1/3 des 18 membres)

La liste électorale comprendra donc 18 noms.

pour une AS de lycée avec 6 enseignants d'EPS ayant le forfait AS dans l'EPL

Le comité directeur comprendra 28 membres :

- A = 7 (le président d'AS + les 6 enseignants d'EPS, soit 1/4 des 28 membres)

- B = 7 (des membres de la communauté éducative dont au moins 1 parent d'élèves, soit 1/4 des 28 membres)

- C = 14 (des élèves, soit 1/2 des 28 membres)

La liste électorale comprendra donc 28 noms.

4° L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.